



Arrêt

n° 34 438 du 23 novembre 2009
dans l'affaire x / I

En cause :x

Ayant élu x
domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2009, par M. x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 15 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.PETRILLO loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 mars 2000. Il a introduit une demande d'asile en date du 27 mars 2000, demande qui a été rejetée en date du 29 juin 2001.

Un CIRE valable jusqu'au 9 décembre 2003 lui a été délivré en date du 14 mars 2003.
Un nouveau CIRE valable du 10 janvier 2005 au 22 décembre 2005 lui a été délivré.
Un ordre de quitter le territoire a pris à son encontre en date du 12 avril 2007 et lui a été notifié en date du 23 mai 2007.

En date du 15 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL INTÉRIEUR**
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE
DES ÉTRANGERS**
N° O.E.I. []

La Ministre de la Politique de migration et d'asile,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2008;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant d'Angola;

Considérant qu'en date du 27 mars 2000, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant qu'il n'a pas été reconnu réfugié par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 juin 2001, décision lui notifiée le 03 juillet 2001;

Considérant que le 14 mars 2003, en tant que mineur non accompagné, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (durée illimitée); que ne remplissant plus les conditions mises à son séjour sur le territoire, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 23 mai 2007;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 06 mai 2004 et le 04 avril 2008 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée de cannabis (à plusieurs reprises); de rébellion (2 faits); d'outrage à agents de la force publique; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 17 paquets de cannabis destinés à la vente (à plusieurs reprises), faits pour lesquels il a été condamné le 19 avril 2007 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 03 mars 2007 et le 17 septembre 2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis (à plusieurs reprises); de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups à agent de la force publique; de rébellion; d'outrage à agents de la force publique, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 17 janvier 2008 à une peine devenue définitive de 22 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
BINNENLANDSE ZAKEN**
**ALGEMENE DIRECTIE
VREEMDELINGENZAKEN**
Nr.O.V.J. []

De Minister van Migratie- en asielbeleid,

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid op het artikel 20, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling beweert onderdaan te zijn van Angola;

Overwegende dat hij op 27 maart 2000, de hoedanigheid van vluchteling heeft opgeëist;

Overwegende dat hij als vluchteling niet werd erkend op 29 juni 2001 door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen, beslissing hem betekend op 03 juli 2001;

Overwegende dat hij op 14 maart 2003, als niet begeleide minderjarige, in het bezit werd gesteld van een Bewijs van Inschrijving in het Vreemdelingenregister (bepaalde duur), dat hem op 23 mei 2007 een bevel om het grondgebied te verlaten werd betekend daar hij de voorwaarden van zijn verblijf niet langer vervulde;

Overwegende dat hij, bijgevolg, niet meer gemachtigd is tot een verblijf van meer dan drie maanden in het Rijk;

Overwegende dat hij zich tussen 06 mei 2004 en 04 april 2006 schuldig heeft gemaakt aan bezit, verkoop of te koop stellen van verdovende middelen, zijnde een onbepaalde hoeveelheid cannabis (meerdere malen); aan weerspanningheid (2 feiten); aan smaad tegen agenten van de openbare macht; aan bezit, verkoop of te koop stellen van verdovende middelen, zijnde 17 pakjes cannabis bestemd van de verkoop (meerdere malen), feiten waarvoor hij op 19 april 2007 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 15 maanden met uitzondering van 3 jaar voor wat de voorrechten is te boven gaat;

Overwegende dat hij zich tussen 03 maart 2007 en 17 september 2007 schuldig heeft gemaakt aan bezit, verkoop of te koop stellen van verdovende middelen, zijnde cannabis (meerdere malen); aan onder een bevel of onder een voorwaarde, mondelinge bedreigingen met een aanslag op personen of op eigendommen; aan slagen tegen agenten van de openbare macht; aan weerspanningheid; aan smaad tegen agenten van de openbare macht, in staat van wettelijke en specifieke herhaling, feiten waarvoor hij op 17 januari 2008 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 22 maanden;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschaad;

Considérant d'une part, que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Overwegende enerzijds dat de persoonlijkheid van betrokkene een gevaar betekent voor de openbare orde en voor andermans gezondheid in de mate dat het verspreiden van verdovende middelen een ware plaag voor de bevolking betekent;

Considérant d'autre part, la longueur de la période infractionnelle et le caractère particulièrement lucratif et organisé de l'activité criminelle exercée par l'intéressé;

Overwegende anderzijds de lange duur van de periode tijdens dewelke de inbreuken werden gepleegd en het bijzonder winstgevend en georganiseerd karakter van de criminele activiteit uitgeoefend door betrokkene;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Overwegende dat in het licht van het geheel van deze elementen, er legitiem kan worden afgeleid dat er een reëel en actueel gevaar bestaat voor een nieuwe inbreuk op de openbare orde;

ARRETE :

BESLUIT :

Article 1.- Le soi-disant [REDACTED], né à Cabinda le 05 mai 1986, est renvoyé.

Artikel 1.- De zich noemende [REDACTED], geboren te Cabinda op 05 mei 1986, wordt teruggewezen.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten, met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van de Minister van Migratie- en asielbeleid.

Bruxelles, le 15 juillet 2009

Brussel, 15 juli 2009

(s6) A. TURTELBOOM (get.)

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 20, 21, 1° et 24 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

En une première branche, elle conteste le fait que la partie adverse ait notifié au requérant un arrêté ministériel de renvoi alors que le requérant était en séjour illégal et cite l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son propos.

Elle ajoute que la partie adverse ne pouvait prendre un arrêté ministériel de renvoi dans la mesure où elle a déjà pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

En une seconde branche, elle estime que la partie adverse a violé l'article 24 de la loi précitée en n'indiquant aucun délai dans lequel le requérant devait quitter le territoire.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de la durée du séjour du requérant en Belgique et de sa vie privée et familiale.

Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis 10 ans, qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, elle souligne la gravité relative des infractions commises et

estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention précitée en ce qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné la situation familiale du requérant.

3. Discussion.

Sur la première branche du premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (...) ».

Les travaux préparatoires de la loi précisent ce qui suit « (...) Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique:

- a) à la frontière, le refoulement;
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire;
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi;
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite: en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant. Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement: alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant dix ans.

Cette exception au principe de base est donc révélatrice d'une autre logique, celle des effets de la mesure d'éloignement, logique qui était déjà prise en compte dès l'origine par la loi du 15 décembre 1980. » (Doc. Parl. Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8)

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il est établi qu'elle ne disposait d'aucun droit au séjour à la date où ce dit arrêté fut pris.

Sur la deuxième branche du premier moyen invoqué, le Conseil relève que l'article 24 de la loi vise la notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion, qui doit indiquer le délai endéans lequel l'étranger doit quitter le territoire. L'absence d'une telle mention, en ce qu'elle constituerait une irrégularité affectant la notification de ces arrêtés ministériels est toutefois sans incidence sur la légalité de ceux-ci.

Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate que le délégué du Ministre a pris la décision querellée en se fondant sur des motifs conformes au dossier administratif et que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA